

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00157
Numéro SIREN : 833 018 021
Nom ou dénomination : PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 999

- 8 JUIN 2020

CHAMPS KALANCHOE
Société par action simplifiée 1 000 €
Siège social : 3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE 833 018 021



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf

Le 13 décembre 2019

A heures,

La société Green Electricity Master Invest IV, une société luxembourgeoise constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social se trouve au 44, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.239903 (« **GEMI IV** »),

Associé unique de la société CHAMP KALANCHOE SAS (la « **Société** »), a délibéré comme suit, sur convocation de son Président.

Il est rappelé que l'Associé, représenté par Monsieur Guillaume Orianne et agissant en sa qualité de mandataire expresse et dûment habilité pour les présentes, a été convoqué à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission du Président de la Société et quitus donné à sa gestion ;
2. Nomination d'un nouveau Président ;
3. Modification de la dénomination de la Société ;
4. Modification du siège social de la Société ;
5. Mise à jour et adoption de nouveaux Statuts ;
6. Approbation de la conclusion de l'avenant au contrat de développement devant être conclu dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
7. Approbation de la conclusion d'une convention d'avance en compte-courant d'associé.
8. Nomination d'un directeur général délégué ;
9. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnait avoir été convoqué dans les délais prévus par les Statuts de la Société.

Reconnait avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- textes des décisions proposées ;

- copie de l'ensemble des conventions et autres documents qui lui sont demandés d'autoriser ou de ratifier ;

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour :

Les décisions suivantes sont adoptées par l'Associé Unique :

PREMIERE DECISION

Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA, Président de la Société, a remis le 17 décembre 2019 sa lettre de démission à l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte de cette démission avec prise d'effet à compter de ce jour, lui donne quitus de sa gestion et le décharge de toute responsabilité à l'égard de la Société au titre de sa gestion jusqu'à ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en remplacement de Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA, démissionnaire de ses fonctions de Président, et pour une durée indéterminée :

- Madame Fiona Groetaers, née le 31 juillet 1986 à Knokke-Heist (Belgique), domiciliée à Ixelles (Belgique), chaussée d'Ixelles 353.

Madame Fiona Groetaers a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepterait les fonctions de Présidente de la Société si celles-ci venaient à lui être conférées et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Madame Fiona Groetaers ne percevra aucune rémunération en sa qualité de Présidente de la Société. Elle aura cependant droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société comme suit « Parc Eolien du Haut Jaonnais».

En conséquence, il sera procédé à la mise à jour de l'article 2 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La dénomination de la Société est « Parc Eolien du Haut Jaonnais»

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

En application de l'article 3 des Statuts, L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société sis 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET au 19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL.

En conséquence, il sera procédé à la mise à jour de l'article 3 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social de la Société est situé : 19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de mettre à jour et modifier les Statuts et d'adopter une nouvelle mouture des Statuts reflétant les modifications statutaires prises ci-dessus, comme reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Le Président nouvellement nommé, Madame Fiona Groetaers expose que :

Dans le cadre de son activité, la Société va construire puis exploiter un parc éolien de 3 turbines, dénommé Parc Eolien Du Haut Jaonnais , d'une capacité installée de 9 MW, sis sur les communes de Jaille Yvon, dans le département du Maine et Loire en France (le « **Projet** »).

La Société bénéficie de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet.

En vue de la construction et de l'exploitation du Projet, la Société a déjà conclu un certain nombre de contrats, notamment :

- (i) un certain nombre de baux emphytéotiques et constitutions de servitudes avec les propriétaires des terrains sur lesquels le Projet va être construit permettant de sécuriser les droits de la Société sur ces terrains ; et
- (ii) un contrat de développement conclu le 13 février 2018 entre la Société et la société Solvéo Energie SAS (le Contrat de Développement)

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance et examiné un projet d'avenant au Contrat de Développement à signer en date de ce jour avec Solvéo Energie SAS. (l'« **Avenant** »)

L'Associé Unique approuve les termes et conditions de l'Avenant et autorise la signature par la Société de l'Avenant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Par ailleurs, la Société doit signer une convention d'avance en compte courant régie par le droit français relative aux avances en comptes courant effectuées par l'Associé Unique au profit de la Société. (la « **Convention d'Avance en Compte Courant** »)

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance et examiné la convention d'Avance en Compte-Courant.

Dans ce cadre, l'Associé Unique approuve, à l'unanimité, les termes et conditions et autorise la signature par la Société de la Convention d'Avance en Compte-courant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

En application de l'article 17 des statuts de la Société, l'Associé unique décide de nommer à compter de ce jour Monsieur Guillaume Orianne, né le 2 Mars 1993, résidant Rue de Stassart 109, 1050 Ixelles, en qualité de directeur général et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Guillaume Orianne a déclaré par avance accepter ces fonctions et ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le mandat du directeur général demeurera jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'associé unique, Monsieur Guillaume Orianne disposera des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société.

Aucune rémunération ne lui sera allouée pour ses fonctions de directeur général délégué. Il pourra toutefois prétendre au remboursement sur justificatifs des frais encourus dans l'exercice de son mandat.

NEUVIEME DECISION

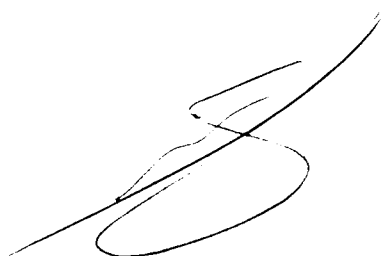
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique, par Fiona Groetaers, la nouvelle Présidente, pour acceptation de ses nouvelles fonctions.

Fait à Paris,
Le 14/12 /2019

Green Electricity Master Invest IV :



Guillaume Orianne
Mandataire expresse et pour
acceptation des fonctions de Directeur
Général

Pour acceptation des fonctions de Présidente



Fiona Groetaers

- 8 JUIN 2020

PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL
RCS SEDAN EN COURS D'IMMATRICULATION



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf

Le 19 décembre 2019

A 10 heures,

La société Green Electricity Master Invest IV, une société luxembourgeoise constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social se trouve au 44, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.239903 (« **GEMI IV** »),

Associé unique de la société Parc Eolien du Haut Jaonnais, (la « **Société** »), a délibéré comme suit au siège social de la Société, sur convocation de son Président.

Il est rappelé que l'Associé, représenté par Monsieur Guillaume Orianne et agissant en sa qualité de mandataire expresse et dûment habilité pour les présentes, a été convoqué à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un directeur général délégué ;
2. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnait avoir été convoqué dans les délais prévus par les Statuts de la Société,

Reconnait avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- textes des décisions proposées ;
- copie de l'ensemble des conventions et autres documents qui lui sont demandés d'autoriser ou de ratifier ;

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour :

Les décisions suivantes sont adoptées par l'Associé Unique :

PREMIERE DECISION

En application de l'article 17 des statuts de la Société, l'Associé unique décide de nommer à compter de ce jour Monsieur Michel Lepoutre, résidant Rue Inchebroux 41, 1325 Chaumont-Gistoux, en qualité de directeur général délégué et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Michel Lepoutre a déclaré par avance accepter ces fonctions et ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le mandat du directeur général délégué demeurera jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'associé unique, Monsieur Michel Lepoutre disposera des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société.

Aucune rémunération ne lui sera allouée pour ses fonctions de directeur général délégué. Il pourra toutefois prétendre au remboursement sur justificatifs des frais encourus dans l'exercice de son mandat.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation.

* * *

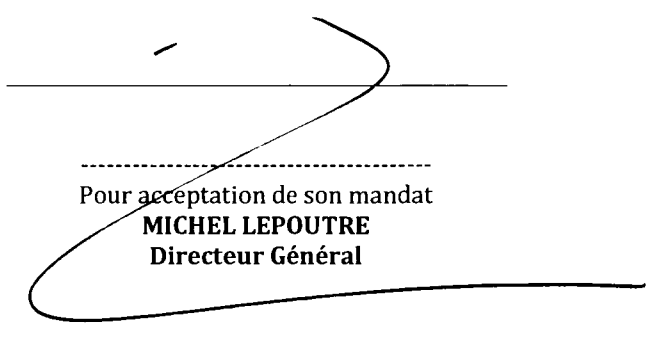
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique,

Fait à Paris,
Le 19/12/2019

Green Electricity Master Invest IV :



Guillaume Orianne
Mandataire expresse



Pour acceptation de son mandat
MICHEL LEPOUTRE
Directeur Général

- 8 JUIN 2020

PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 19, Avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL



Liste ancien siège social

3, Route de Lacourtenourt – 31150 Fenouillet

Le 20 décembre 2019

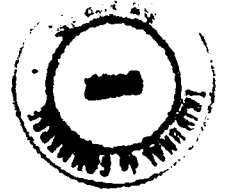
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Groetaers'.

Fiona Groetaers

Présidente

- 8 JUIN 2020

PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL
RCS SEDAN EN COURS D'IMMATRICULATION



STATUTS MIS A JOUR

Adoptés suivant les décisions de l'associé unique du 19 décembre 2019

*Pour copie certifiée conforme
Le président*

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à FENOUILLET du 10 octobre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Parc Eolien du Haut Jaonnais.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 19 avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production d'électricité et d'énergie, et pour ce faire, la prise à bail et l'exploitation de terrains, par tous moyens ;
- Le développement et l'exploitation de centrales de génération d'électricité par l'utilisation de l'énergie mécanique, du vent et/ou de l'énergie solaire ;
- Les études, la conception, le développement et l'exploitation des sites portant sur toute forme d'énergie ainsi que la distribution et la commercialisation de tout matériel et la prestation de service concernant l'énergie au sens large ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- L'activité de formation dans les domaines d'activité se rattachant à son objet ;
- Et, plus généralement, toutes opérations sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du 31 octobre 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1 000 euros en numéraire.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros, divisé en 1 000 actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des titres de capital de la Société

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12-1. Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, l'associé unique ou les associés conviennent des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12-2. Propriété :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé unique ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

12-3. Transmission :

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12-4. Droit de préemption :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

12-5. Agrément :

1. Les actions ne peuvent être cédées, à l'exclusion de celles entre associés qui demeurent libres, qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 – Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

15.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou ses filiales ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues à l'article 20 nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) Directeur(s) général(aux) ainsi nommé(s) disposera(ont) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le Directeur général est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La rémunération du Directeur général sera fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

En présence de Commissaires aux comptes

Si la Société a un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions à l'article 21 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En l'absence de Commissaires aux comptes

Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Décisions obligatoires - Forme des décisions

20.1 - Décisions obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification de l'objet social ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Adoption ou modifications des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- Toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

20.2 - Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés réunis, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Décisions collectives ordinaires

La collectivité des associés est réunie à titre ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Décisions collectives extraordinaires

La collectivité des associés réunie à titre extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés réunie à titre extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions collectives suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi ;
- La transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour

l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 23 - Assemblées

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions prises en assemblée ou par l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision de l'associé unique ou par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le *Président* fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.